

Art. 46. — L'assurance ne couvre pas les incendies occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les ouragans, les trombes et autres cataclysmes.

### TITRE III

#### Des assurances sur la vie

Art. 47. — La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

Art. 48. — L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication de la somme assurée.

Il en est de même si, lors du décès de l'assuré, l'assureur établit qu'au moment du contrat, le souscripteur de la police n'avait aucun intérêt à la vie de l'assuré.

Le consentement de l'assuré doit être donné par écrit pour tout transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

L'assuré peut, à toute époque, exiger la résiliation de l'assurance souscrite sur sa tête par un tiers s'il prouve que l'intérêt, à raison duquel l'assurance a été souscrite ou transférée, n'existe plus. Toutefois, l'assurance subsiste s'il existe une autre cause légitime de continuation de l'assurance.

Art. 49. — Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès, sur la tête d'un mineur âgé de moins de quinze ans, d'un interdit, d'une personne placée dans une maison d'aliénés.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont, en outre, passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 100 à 5,000 francs.

Les dispositions du présent article ne mettent point obstacle à l'assurance, pour le cas de décès, du remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie souscrit sur la tête d'une des personnes visées au premier aliéna du présent article.

Art. 50. — Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de quinze ans, d'une femme mariée, d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire. Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.

A défaut de cette autorisation ou de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée sur la demande soit du tuteur, du curateur, du mari, du conseil judiciaire, soit du souscripteur de la police ou de l'assureur.

Art. 51. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article 17 :

- 1° Les nom, prénoms et date de naissance de l'assuré;
- 2° Les nom et prénoms du bénéficiaire, s'il y a un bénéficiaire déterminé;
- 3° L'événement ou le terme de la sur-

venance duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées;

4° Les conditions de la réduction si le contrat implique l'admission de la réduction, conformément aux dispositions des articles 66 et 67.

Art. 52. — La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur.

L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement et être signé de l'endosseur. L'indication de la valeur fournie n'est pas exigée.

L'endossement n'est opposable à l'assureur qu'autant qu'il a été porté à sa connaissance par lettre recommandée ou que l'assureur a reconnu par écrit le porteur comme bénéficiaire de la police.

Art. 53. — L'assureur ne peut s'engager à payer les sommes assurées en cas de suicide volontaire et conscient ou de condamnation capitale de l'assuré.

Tout contrat d'assurance contenant une clause contraire est entièrement nul.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur ou de l'assuré. La restitution des primes est due par l'assureur.

Art. 54. — L'assurance, en cas de décès, est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort. Toutefois, l'assureur doit payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve.

La police fixe le nombre des primes annuelles qui doivent avoir été payées lors du suicide pour que cette somme soit due, sans que le nombre de ces primes annuelles puisse être supérieur à trois.

La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur; celle de l'inconscience de l'assuré, au bénéficiaire de l'assurance.

Art. 55. — Les sommes assurées peuvent être stipulées payables en cas de vie de l'assuré.

Elles peuvent l'être lors du décès de l'assuré.

(à suivre).

## L'ASSURANCE MONT-ROYAL

Compagnie Indépendante (incendie)

Bureau : 1720 rue Notre-Dame

Co n St-François-Xavier, MONTREAL

RODOLPHE FORGET, Président.  
J. E. CLÉMENT Jr., Gérant Général.

## "La Foncière"

Compagnie d'Assurance Mutuelle  
contre le Feu.

Bureau Principal 68 rue St-Jacques, Montreal

On demande des Agents intelligents et actifs, partout où la Compagnie n'est pas représentée. Contrat avantageux; commissions rémunératrices.

Demandez notre prospectus.  
S'adresser aux bureaux de la Compagnie.

### FONDS ACCUMULES DE

### L'ORDRE INDEPENDANT DES FORESTIERS

Les chiffres suivants donnent le total des Fonds accumulés de l'Ordre au 1er janvier des différentes années mentionnées, la période couverte allant de 1903 à 1904

1er Janvier, 1883.....	\$ 2 967 93		
" " 1884.....	10,857 65		
Augmentation en 12 mois.....		\$7,889 72	
1er Janvier, 1886.....	\$29,802 42		
" " 1887.....	53,951 28		
Augmentation en 12 mois.....		24,178 86	
1er Janvier, 1889.....	\$117,821 96		
" " 1890.....	128,130 36		
Augmentation en 12 mois.....		\$70,308 40	
1er Janvier, 1892.....	\$48 798 20		
" " 1893.....	580,507 85		
Augmentation en 12 mois.....		\$171,799 65	
1er Janvier, 1894.....	\$ 858,857 89		
" " 1895.....	1,187,225 11		
Augmentation en 12 mois.....		\$328,367 22	
1er Janvier, 1896.....	\$1,560,373 46		
" " 1897.....	2,015,484 38		
Augmentation en 12 mois.....		\$455,110 92	
1er Janvier, 1897.....	\$2,015 484 38		
" " 1898.....	2,558,832 78		
Augmentation en 12 mois.....		\$543,348 40	
1er Janvier, 1898.....	\$2,558,832 78		
" " 1899.....	3,186,370 36		
Augmentation en 12 mois.....		\$627,537 58	
1er Janvier, 1899.....	\$3,186,370 36		
" " 1900.....	3,778,543 58		
Augmentation en 12 mois.....		\$592,173	
1er Janvier, 1900.....	\$3,773,502 58		
" " 1901.....	4,477,792 22		
Augmentation en 12 mois.....		\$699,288 64	
1er Janvier, 1901.....	\$4,477,492 22		
" " 1902.....	5,224,854 58		
Augmentation en 12 mois.....		\$747,062 36	
1er Janvier, 1902.....	\$5,224,854 58		
" " 1903.....	6,219,071 17		
Augmentation en 12 mois.....		\$994,216 59	
1er Janvier, 1903.....	\$6,219,071 17		
" " 1904.....	7,453,303 14		
Augmentation en 12 mois.....		\$1,234,236 97	

Pour toute information, s'adresser à tout officier ou membre de la Société

BUREAU PRINCIPAL: TEMPLE BUILDING, TORONTO.

HON. DR. ORONHYATEKHA, Chef Ranger Suprême.

LT. COL. MCGILLIVRAY, C. R., Secrétaire Suprême.

BUREAU DE MONTREAL: 20 RUE ST-JACQUES.